

Pôle Aménagement du Territoire
Service Application du Droit des Sols

PC/MR

VILLE DE FREJUS

Transmission en Préfecture	18 DEC. 2024	Publié	Du	18 DEC. 2024
Date de réception	18 DEC. 2024		Au	19 FEV. 2025
Notifié le _____				

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-3587

DEFINISSANT LES MODALITES DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE PREVUE A L'ARTICLE 1.123-19 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DEPOSEE LE 03/11/2023 PAR LA COMMUNE DE FREJUS ET ENREGISTREE SOUS LE NUMERO PC 083 061 23F0112 PROJET AU LIEU-DIT « LA BAUME »

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-2, 1.123-12, L.123-19 et suivants, R.123-46, D.123-46-2,

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact formulée le 19/07/2023 par la Commune de Fréjus et considérée complète le 19/07/2023 en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement d'un groupe scolaire et d'une salle polyvalente situé lieu-dit « La Baume » à Fréjus,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°AE-F09323P0217 du 23/08/2023 portant décision d'examen au cas par cas du projet de construction d'un groupe scolaire et d'une salle polyvalente au lieu-dit « La Baume » à Fréjus imposant la réalisation d'une évaluation environnementale,

Vu la demande de permis de construire déposée le 03/11/2023 par la Commune de Fréjus enregistrée sous le numéro PC 083 061 21F0148,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 13/06/2024 sur le projet de construction d'un groupe scolaire et d'une salle polyvalente lieu-dit « La Baume » à Fréjus,

Considérant que le projet a été assujéti à la réalisation d'une étude d'impact et que dans la mesure où l'évaluation environnementale a été établie à l'issue d'une demande d'examen au cas par cas ledit projet se trouve dispensé d'enquête publique,

Considérant que le dossier de permis de construire et l'évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une participation du public par voie électronique dans les conditions prévues à l'article L.123-19 du code de l'environnement,

Considérant qu'il appartient au Maire de Fréjus, autorité compétente, d'ouvrir et d'organiser ladite participation du public par voie électronique,

Considérant qu'aucune autre concertation préalable n'a eu lieu en application de l'article L.123-12 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de permis de construire n° PC 083 061 23F0112 (Commune de Fréjus) fera l'objet d'une participation du public par voie électronique du 06/01/2025 au 04/02/2025 inclus soit 30 jours consécutifs.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de la participation du public par voie électronique de demande de permis de construire n° PC 083 061 23F0122, l'étude environnementale, la demande d'examen au cas par cas, la décision de la MRAe sur l'évaluation environnementale, la notice explicative et la notice de participation en réponse ainsi qu'une notice explicative seront consultables par voie électronique ou, sur demande préalable et prise de rendez-vous, sur support papier pendant la période mentionnée à l'article 1.

Les demandes préalables et prises de rendez-vous en vue de la consultation du dossier sur support papier dans les locaux du service Application du Droit des Sols situé à l'Hôtel de Ville de Fréjus 45 Place Formigé, sont à adresser de préférence par courriel à ads@ville-frejus.fr ou à défaut, par voie postale à Monsieur le Maire de Fréjus-Hôtel de Ville-45 Place Formigé CS70108-83608 FREJUS CEDEX.

ARTICLE 3 : Un avis informant le public de l'ouverture de la procédure de participation sera mis en ligne sur le site internet de la ville de Fréjus (www.ville-frejus.fr) sous la rubrique « Ma ville-Urbanisme et Habitat-Enquêtes publiques et concertations ». Cet avis sera également affiché dans le d'accueil de l'Hôtel de Ville. Ces formalités de mise en ligne et d'affichage seront réalisées quinze jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique.

ARTICLE 4 : Les observations et propositions du public, déposées exclusivement par voie électronique, doivent parvenir à l'adresse ads@ville-frejus.fr du 06/01/2025 au 04/02/2025 inclus. Tout message transmis après la clôture de la période de participation ne pourra pas être pris en considération.


ARTICLE 5 : la décision relative à la demande de permis de construire mentionnée à l'article 1 ne pourra être prise avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions du public et qui ne peut être inférieur à quatre jours. Le demandeur de l'autorisation sera informé de la synthèse des observations et propositions du public.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Toulon – 5 Rue Racine CS 40510 83041 TOULON CEDEX 9 dans les deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, transmis en préfecture pour contrôle de légalité et publié sur le site internet de la commune.

Fait à Fréjus, le 17 DEC. 2024

Le Maire,


David RACHLINE